



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-263

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-10-06-00014 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune d'Estaing (4 pages)	Page 3
65-2022-10-06-00013 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Lagrange (4 pages)	Page 8

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-06-00014

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichement de bois et forêt sur la commune
d'Estaing



**Arrêté préfectoral n°65-2022- 10-06-00014
d'autorisation de défrichement de bois et forêt
sur la commune d'Estaing
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2022-09-02-00002 du 02 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis Clariond chef du service environnement risques eau et forêt et à Monsieur Benoit Jean adjoint au chef de service;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 14 juin 2022, présenté par le SIVOM du Labat de Bun tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1ha 42a 34ca de bois situés sur le territoire de la commune d'Estaing;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le SIVOM du Labbat de Bun est autorisé à défricher 1 ha 42 a 34 ca de bois pour la réalisation d'une aire de stationnement non revêtue les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
Estaing	B	1	5,9640	0,3265
Estaing	B	8	14,1960	0,1743
Estaing	B	18	16,8000	0,0652
Estaing	B	19	3,1320	0,8574
Surface totale à défricher				1,4234

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1^o de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser de 2,8468 ha.

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (matériel forestier de reproduction) et densité qui fixent d'un part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences, et d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou enrichissement) (cf références annexe2).

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 4 385 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 1 970 €/ha (Montagne et coteaux de Bigorre, référence 2021). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 18 091 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
1,4234	2	2,8468	18091

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, de reboisement d'une superficie de 2,8468 ha ou d'amélioration sylvicole selon le barème équivalent ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

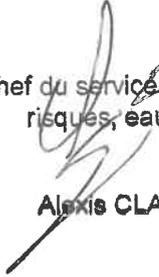
- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Estaing et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Madame la maire d'Estaing.

Fait à Tarbes, le **06 OCT. 2022**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-06-00013

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichement de bois et forêt sur la commune
de Lagrange



**Arrêté préfectoral n°65-2022- 10-06-00013
d'autorisation de défrichement de bois et forêt
sur la commune de Lagrange
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2022-09-02-00002 du 02 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis Clariond chef du service environnement risques eau et forêt et à Monsieur Benoit Jean adjoint au chef de service;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 20 août 2022, présenté par M Marmouget Claude tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 82a 40ca de bois situés sur le territoire de la commune de Lagrange;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mr Marmouget Claude est autorisé à défricher 0 ha 82 a 40 ca de bois pour l'installation de cultures agricoles sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
LAGRANGE	B	232	Peyrehicade	1,2220	0,8240
Surface totale à défricher					0,8240

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrain de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 0,8240 ha.

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (matériels forestiers de reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et , d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 4 385 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 1 970 €/ha (Montagne et coteaux de Bigorre, référence 2021). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 5 030 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0,8240	1	0,8240	5030

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,8240 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Lagrange et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Madame la maire de Lagrange.

Fait à Tarbes, le 06 Oct. 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

